

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

Rue Parmentier, n°8-12.

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.

Installation d'une palissade de chantier – Prolongation.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant la permission de voirie n° PV 2020-534 du Conseil Départemental en date du 8 décembre 2020,

Vu l'arrêté municipal DEP n°605-2020 en date du 10 décembre 2020, relatif à l'installation d'une palissade de chantier, du 10 décembre 2020 au 31 mai 2022,

Considérant la demande de prolongation de la société VMJ BATIMENT en date du 20 mai 2022, relative à l'installation d'une palissade de chantier utile à la construction située au 8-12 rue Parmentier,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, rue Parmentier, pendant l'installation de la palissade,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 24 mai 2022,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Toutes les dispositions de l'arrêté municipal n°605-2020 du 10 décembre 2020 sont prorogées jusqu'au 31 octobre 2022.**
- **Article 2.- Du 1^{er} juin 2022 au 31 octobre 2022, rue Parmentier au droit du n°8-12, la circulation des piétons sera déviée sur la voie de circulation par un passage protégé mis en place par l'entreprise.**
- **Article 3.- Du 1^{er} juin 2022 au 31 octobre 2022, rue Parmentier au droit du n°8-12, la circulation des véhicules se fera sur une seule voie et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.**
- **Article 4.- Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.**
- **Article 5.- La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.**
- **Article 6.- Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.**
- **Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.**

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

• **Article 8.**- Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - Au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis - Direction de la Voirie et des Déplacements - Service Territorial Sud - Bureau Maintenance et Exploitation Sud - 7/9, rue du 8 Mai 1945 - 93190 LIVRY-GARGAN,
 - A la société OGIC ILE DE FRANCE EST – Immeuble Upwest – 58, avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,
 - A la société VMJ BATIMENT – 4, rue de la Découverte – 77600 CHANTELOUP EN BRIE,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 27 mai 2022.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'Espace Public,



Valérie Silbermann

Valérie SILBERMANN